

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 165.

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

B I L L .

Acte pour amender l'acte municipal du
Haut Canada, en ce qui concerne l'é-
mission de licences de boutiques et
d'auberges.

Tel que passé par le Conseil Législatif.

[Imprimé par ordre de l'Assemblée
Législative.]

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de Sa Majesté.

BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour amender l'acte municipal du Haut Canada, en ce qui concerne l'émission de licences de boutiques et d'auberges.

ATTENDU qu'il est nécessaire, dans le but de prévenir le crime, d'apporter de nouvelles restrictions à l'émission de licences pour la vente de liqueurs enivrantes dans les auberges ou autrement : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. A l'égard des cités, les cinq premiers paragraphes de la deux cent quarante-cinquième section de "l'acte relatif aux institutions municipales du Haut Canada," passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, sont par le présent abrogés.

2. Dans chaque cité, le bureau des commissaires de police aura le pouvoir, et il sera de son devoir, de temps à autre, lorsqu'aucun règlement prohibitif passé et approuvé en vertu du sixième paragraphe de la dite section, ne sera en force dans la dite cité :

1. D'accorder des licences d'auberge, c'est-à-dire, des licences pour la vente en détail de liqueurs spiritueuses, fermentées ou autres liqueurs manufacturées, données à boire dans les auberges ou lieux où l'on vend de l'aile et de la bière, ou autre lieu ou endroit de réception publique où se vendent ces liqueurs ; et d'accorder des licences de boutiques, c'est-à-dire, des licences pour la vente en détail de ces liqueurs dans les boutiques, magasins ou endroits autres que les auberges, lieux où l'on vend de l'aile, de la bière ou autres lieux de réception publique ;

2. De régler les termes et conditions auxquels devra se conformer toute personne demandant une licence d'auberge et le cautionnement qu'elle devra donner de les observer. ;

3. De régler le cautionnement que devra donner la personne demandant un licence de boutique ou d'auberge pour l'observance des règlements de la cité ;

4. De fixer le nombre des licences de boutiques et d'auberges ;

5. De faire des règlements pour les maisons ou places licenciées, de fixer la durée des licences, qui ne devra pas excéder une année, et les sommes qui seront respectivement payées pour icelles au trésorier de la cité avant qu'elles soient accordées ; sujet toujours aux dispositions de la deux cent quarante-sixième section du dit acte ;

6. De classer les maisons ou endroits qui seront licenciés comme auberges, et les maisons ou endroits qui seront licenciés comme boutiques respectivement, et de fixer la somme qui sera payée, sujet aux dispositions du paragraphe précédent de la présente section, et de la section du dit acte y mentionnée, pour l'une ou l'autre espèce de licence pour chaque et toute classe de maison ou endroit auquel elle pourra être accordée.

3. A l'égard des cités, la deux cent cinquante-deuxième section du dit acte, à l'exception de la partie d'icelle qui autorise les conseils de cité à passer des règlements pour fixer et déterminer la rémunération que recevront les inspecteurs des licences de boutiques et d'auberges, sera et elle est par le présent abrogée, et le bureau des commissaires de police de chaque cité est par le présent autorisé et enjoint :

1. De nommer annuellement une personne ou des personnes propres et convenables, possédant la même qualification foncière que celle requise pour les conseillers de telle cité, pour être inspecteurs de licences de boutiques et d'auberges, lesquels demeureront en charge durant l'année courante ; et toute vacance survenant durant l'année sera remplie par le bureau pour le reste de l'année ;

2. D'établir et définir les devoirs, pouvoirs et privilèges des inspecteurs ainsi nommés, et le cautionnement qu'ils devront donner de l'accomplissement des devoirs de leur charge.

4. Le bureau des commissaires de police de chaque cité se conformera aux dispositions de tout règlement passé et dûment adopté en icelle, en vertu de et d'après la deux cent quarante-sixième section du dit acte ; et la dite section, ainsi que les deux cent quarante-septième, deux cent quarante-huitième, deux cent quarante-neuvième, deux cent cinquantième, deux cent cinquante-et-unième, et la partie non abrogée, en ce qui concerne les cités, de la deux cent cinquante-deuxième, et les deux cent cinquante-troisième, deux cent cinquante-cinquième, deux cent cinquante-sixième et deux cent cinquante-septième sections en entier du dit acte s'appliqueront aux licences accordées et aux inspecteurs nommés par le dit bureau, et à tous actes, matières et choses accomplis ou qu'on aura manqué d'accomplir, omissions, amendes encourues, et contraventions commises relativement à icelles.

5. Tous règlements ci-devant ou en aucun temps avant le premier jour de janvier, mil huit cent soixante, légalement passés par les conseils de cité en conformité aux dites deux cent quarante-cinquième et deux cent cinquante-deuxième sections du dit acte, demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés en vertu du présent acte.

6. Il ne sera permis au conseil d'aucune ville ou village incorporé d'accorder des licences d'auberges qu'en raison du nombre de noms inscrits sur le rôle de cotisation de telle ville ou village incorporé, et dans les proportions suivantes, savoir, pour deux cents noms, ou moins, deux licences d'auberges, et pour chaque cent noms au-dessus de deux cents, une licence d'auberge additionnelle.

7. Le présent acte s'appliquera au Haut Canada seulement, et entrera en opération le, depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent soixante.